RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01787
Numéro SIREN : 790 792 584
Nom ou dénomination : REDBIRD

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2015 sous le numéro de dépôt 80256

1508032903

DATE DEPOT : 2015-08-24

NUMERO DE DEPOT : 2015R080256

N° GESTION : 2013B01787

N° SIREN : 790792584

DENOMINATION : REDBIRD

ADRESSE : 16 rue de la Comète 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2015/02/26

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

13801787

REDBIRD

Société par actions simplifiée au capital de 9 963 euros
Siège social : 16 rue de la Comète - 75007 Paris
RCS Paris 790 792 584

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 26 FEVRIER 2015

L'an deux mille quinze

Le 26 février,

A 20 heures,

KIMIAD, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros, dont le siège est 168, rue de Grenelle – 75007 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 531 330 280, représentée par son gérant, M. Emmanuel de Maistre,

agissant en qualité de Président de la société Redbird, société par actions simplifiée au capital de 9 963 euros, dont le siège social est situé 16 rue de la Comète - 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 790 792 584 (la « **Société** »)

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Par décision en date du 24 février 2015 à 15 heures, l'assemblée générale extraordinaire de la Société a notamment décidé :

- d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de 9 963 euros à 10 728 euros, par voie de création de 765 actions nouvelles émises au prix de trois cent quarante (340) euros par action (l' « **Augmentation n°1** »)

- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de :

 - recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents et, en cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, arrêter le montant de toute créance et constater la libération par compensation

- procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital décidée ci-dessus,
- si besoin, modifier les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales,
- modifier les statuts de la Société, et
- généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Par décision en date du 24 février 2015 à 15 heures 30, l'assemblée générale extraordinaire de la Société a notamment décidé :

- d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de 10 728 euros à 15 434 euros, par voie de création de 4 706 actions de préférence nouvelles de type AP1 émises au prix de quatre cent vingt-cinq (425) euros par action (l' « **Augmentation n°2** ») au bénéfice de la société GDF Suez New Ventures

- sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation n°2, de convertir les 10 728 actions ordinaires de la Société en actions de préférence de type AP2

- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de :

 - recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents
 - procéder à la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital
 - si besoin, modifier les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
 - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales,
 - constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital
 - constater la conversion des 10 728 actions ordinaires de la Société en 10 728 actions de préférence dites AP2
 - modifier les articles 7, 8, 12 et 28 des statuts de la Société, et
 - généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Le Président, en vertu de l'autorisation expresse accordée par l'assemblée générale extraordinaire le 24 février 2015 à 15 heures aux termes de sa deuxième résolution, constate que :

- aux termes de son bulletin de souscription du 24 février 2015, M Technologies a souscrit, à titre irréductible 54 actions nouvelles, et à titre réductible, le solde des actions non souscrites par les autres associés, dans la limite du nombre total d'actions émises lors de l'Augmentation n°1, soit 765 actions nouvelles

- tous les associés, à l'exception de M Technologies, ont par lettre individuelle renoncé à leur droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'Augmentation n°1

- M Technologies (i) détient une créance liquide et exigible sur la Société d'un montant de 260 100 euros et (ii) s'est libérée immédiatement de sa souscription, par voie de compensation avec sa créance liquide et exigible

- la somme de 260 100 euros, montant total de la souscription par compensation, correspond à la créance liquide et exigible de M Technologies sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte établi par le Président et certifié par le commissaire aux comptes de la Société

- la période de souscription de l'Augmentation n°1 s'est close par anticipation le 24 février 2015 à la suite de la souscription, par M Technologies, de la totalité des actions émises par l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015

- l'Augmentation n°1 est définitivement réalisée, le capital de la Société étant ainsi fixé à 10 728 € (dix mille sept cent vingt-huit euros), divisé en 10 728 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées

DEUXIEME DECISION

Le Président, en vertu de l'autorisation expresse accordée par l'assemblée générale extraordinaire le 24 février 2015 à 15 heures 30, aux termes de sa quatrième résolution, constate que :

- à la vue de son bulletin de souscription du 24 février 2015, GDF Suez New Ventures a souscrit à la totalité de l'Augmentation n°2

- la souscription des 4 706 actions de préférence de type AP1 a été libérée en totalité en numéraire, par virement bancaire sur le compte spécial ouvert auprès de la banque HSBC, dépositaire des fonds, laquelle a établi le 25 février 2015, le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce

- la période de souscription de l'Augmentation n°2 s'est close par anticipation le 25 février 2015 à la suite de la souscription de la totalité des actions sociales émises par l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015

- l'Augmentation n°2 décidée le 24 février 2015 est définitivement réalisée, le capital de la Société étant ainsi fixé à 15 434 € (quinze mille quatre cent trente-quatre euros), divisé en 15 434 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées

- en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation n°2, la conversion des 10 728 actions ordinaires de la Société en actions de préférence de type AP2

TROISIEME DECISION

Le président constate, dans un premier temps, que l'assemblée générale des associés réunie le 24 février 2015 à 15 heures 30 a remplacé par le vote d'une sixième résolution, l'ancien article 17 des statuts par un nouvel article 17 mettant en place un conseil d'administration. Le président constate qu'en conséquence, le comité de supervision est supprimé et remplacé par le conseil d'administration lequel assure les orientations de l'activité de la Société et leur mise en œuvre.

D'autre part le Président, en vertu des autorisations expresses accordées par les assemblées générales extraordinaires du 24 février 2015 à 15 heures et 15 heures 30 aux termes de leurs deuxième et quatrième résolutions, et en conséquence des constatations qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7, 8, 12 et 28 des statuts de la Société :

« *Article 7 – Apports*.

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« *Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015 à 15 heures et des décisions du Président du 26 février 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent soixante-cinq euros (765 €) paur être porté à dix mille sept cent soixante-huit euros (10 768 €) par voie d'émission de sept cent soixante-cinq (765) actians nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties chacune d'une prime d'émission.*

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015 à 15 heures 30 et des décisians du Président du 26 février 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre mille sept cent six euros (4 706 €) paur être parté à quinze mille quatre cent trente-quatre euros (15 434 €) par vaie d'émission de quatre mille sept cent six (4 706) actions nauvelles, d'une valeur naminale d'un eura (1 €) chacune, assorties chacune d'une prime d'émission. »

« *Article 8 - Capital social*

Cet article est remplacé par les stipulations suivantes :

« *Le capital social est fixé à la somme de quinze mille quatre cent trente-quatre (15 434) euros, divisé en quinze mille quatre cent trente-quatre (15 434) actians d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées, réparties en deux catégaries, à raison de :*

- *quatre mille sept cent six (4 706) actions de préférence de type AP1, dénommées « actions AP1 ;*

- *dix mille sept cent vingt-huit (10 728) actians de préférence de type AP2, dénammées « actians AP2 ».*

« *Article 12 – Droits et abligatians attachés aux actians.*

Il est inséré un alinéa au début de l'article rédigé ainsi qu'il suit :

« *Saus réserve des droits particuliers attachés aux actions AP1 et AP2 : »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

« *Article 28 – Dissolutian. Liquidation*

Cet article est remplacé par les stipulations suivantes :

« *La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispasitians légales et réglementaires.*

Le bani de liquidation, entendu camme le praduit de la liquidatian dispanible après extinctian du passif, paiement des frais de liquidatian et rembaursement de la valeur naminale des actians et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la lai et les règlements applicables, sera réparti ainsi qu'il suit entre les associés :

- *S'il est compris entre 0 et 6 560 000 euros :*

 - *les titulaires d'actians AP1 percevrant par priarité sur taut autre assacié et au prarata de leur participatian respective dans le capital de la Société, un mantant égal au prix de sauscriptian de leurs actians, prime d'émissian incluse, déductian faite de la valeur naminale versée, augmenté d'un taux d'intérêt annuel de cinq (5)%*

 - *après paiement des titulaires d'actions de préférence de type AP1, les titulaires d'actians de préférence de type AP2 percevrant par priarité à taut autre assacié le salde du bani dispanible si celui-ci existe, au prarata de leur participatian dans le capital de la Société, après déduction du paurcentage d'actians détenus par les titulaires d'actians AP1*

- *S'il est supérieur à 6 560 000 euros, au prarata de la participatian de chaque assacié dans le capital de la Société, quelle que sait la catégarie des actians détenues par les assaciés »*

QUATRIEME DECISION

Le Président décide de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

* * * *

De tout ce que dessus, le Président a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Le président
KIMIAD Sarl
Par Monsieur Emmanuel de Maistre

Enregistré à : S.I.E. PARIS 7EME ARRONDISSEMENT
Le 20/08/2015 Bordereau n°2015/892 Case n°1 Ext 2509
Enregistrement : 375 € Pénalités : 46 €
Total liquidé : quatre cent vingt et un euros
Montant reçu : quatre cent vingt et un euros
L'Agente administrative des finances publiques

BIZZOCCHI Marie

1508032902

DATE DEPOT :	2015-08-24
NUMERO DE DEPOT :	2015R080256
N° GESTION :	2013B01787
N° SIREN :	790792584
DENOMINATION :	REDBIRD
ADRESSE :	16 rue de la Comète 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2015/02/24
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION D'ADMINISTRATEUR(S)MODIFICATION DE LA FORI

13501787

REDBIRD

Société par actions simplifiée au capital de 9 963 €
Siège social : 16, rue de la Comète – 75 007 Paris
790 792 584 RCS Paris
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 24 FEVRIER 2015

L'an 2015,

Le 24 février,

A 15 heures 30,

Les associés de la société REDBIRD, société par actions simplifiée au capital de 9 963 euros (la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société M Technologies, sis 117, rue Charles Michel – 93 200 Saint-Denis, sur convocation du Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président,
- les deux rapports spéciaux du commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président

- Lecture des deux rapports spéciaux du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription

- Lecture du rapport du commissaire aux avantages particuliers prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce

- Augmentation de capital réservée à un tiers d'un montant de 4 706 euros par apport en numéraire, par voie d'émission de 4 706 actions de préférence dénommées « AP1 », à souscrire au prix unitaire de 425 euros, comprenant 1 euro de valeur nominale et 424 euros de prime d'émission, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; détermination des conditions et modalités de l'opération

- Conversion des 10 728 actions ordinaires de la Société en actions de préférence dénommées AP2, avec attribution des droits préférentiels attachés aux actions converties

- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'assemblée générale extraordinaire et de modifier les articles 7, 8, 12 et 28 des statuts de la Société

- Délégation de compétence au Président aux fins de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 1 000 Euros par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés, dans les conditions de l'article L. 225-129-6 al. 1 du code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail

- Modification des articles 16, 17, 18 et 21-1 des statuts

- Désignation des membres du Conseil d'Administration

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

- Questions diverses

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

(Augmentation de capital d'un montant de 4 706 euros)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président, (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes et (iii) du rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 4 706 euros, pour le porter de la somme de 10 728 euros à la somme de 15 434 euros (l' « **Augmentation de Capital** »), par voie de création de 4 706 actions de préférence, au sens des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce», de type AP1, émises au prix unitaire de 425 euros, comprenant 1 euro de valeur nominale et 424 euros de prime d'émission (les « **AP1** »), à libérer en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions de préférence AP1 donnent à leur titulaire le droit de percevoir par priorité un remboursement de premier rang de leurs apports en cas de liquidation de la Société et d'existence d'un boni de liquidation compris entre 0 et 6 560 000 euros.

Après remboursement du nominal de chaque action à chaque associé, quelle que soit leur catégorie, et dans la limite du boni, chaque titulaire d'actions de préférence de type AP1 percevra, par priorité sur tout autre associé et au prorata de sa participation par rapport aux autres titulaires d'actions de type AP1, un montant égal au prix de souscription de ses actions, prime d'émission incluse et déduction faite de la valeur nominale versée, et augmenté d'un taux d'intérêt annuel de cinq (5)%, le solde du boni de liquidation revenant ensuite aux titulaires d'actions de préférence de type AP2.

Les actions de type AP1 seront créées avec jouissance courante à compter de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. Elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social pendant un délai de dix (10) jours de bourse à compter de la date de l'assemblée et sera close par anticipation dès que la totalité des Actions de Préférence aura été souscrite.

Les fonds provenant des souscriptions en espèces seront déposés à la banque HSBC, agence de Paris BBC Lafay, compte n° FR76 3005 6009 2009 2000 1176 426 (code BIC : CCFRFRPP), laquelle établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

La différence entre le prix total de souscription et le montant nominal de l'Augmentation de Capital, soit la somme de un million neuf cent quatre-vingt-quinze mille trois cent quarante-

quatre (1 995 344) euros, sera affectée au passif du bilan de la Société, au poste « prime d'émission ».

Les actions de préférence AP1 souscrites devront être libérées en totalité par versement de numéraire.

A l'issue de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, le capital sera d'un montant de quinze mille quatre cent trente-quatre (15 434) euros, divisé en quinze mille quatre cent trente-quatre (15 434) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, réparties en deux catégories.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

(Suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit d'un bénéficiaire dénommé, la société GDF Suez New Venture.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

(conversion des actions ordinaires en actions de préférence dites AP2)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux avantages particuliers, et sous réserve de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital visée en première résolution, décide de convertir les 10 728 actions ordinaires de la Société en 10 728 actions de préférence dites AP2.

Les actions de préférence de type AP2 donnent à leur(s) titulaire(s) le droit de percevoir un remboursement prioritaire de second rang en cas de liquidation de la Société et d'existence d'un boni de liquidation compris entre 0 et 6 560 000 euros.

Ainsi, après remboursement :

(i) du nominal de chaque action à chaque associé, quelle que soit leur catégorie, et dans la limite du boni, et

(ii) au titulaire des actions de préférence dite AP1, d'un montant égal au prix de souscription de leurs actions, prime d'émission incluse et déduction faite de la valeur nominale déjà perçue, et augmenté d'un taux d'intérêt annuel de cinq (5)%, dans la limite du boni

les titulaires d'actions de préférence dites AP2 percevront par priorité à tout autre associé, après paiement des sommes versées au (i) et (ii) ci-dessus, le solde du boni de liquidation au prorata de leur participation dans le capital de la Société, après déduction du pourcentage d'actions détenus par les titulaires d'actions AP1.

Les Actions AP2 auront jouissance courante à compter de la date de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital. Elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Président)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, confère au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents
- procéder à la réalisation matérielle de l'Augmentation de Capital
- si besoin, modifier les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales,
- constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital
- constater la conversion des 10 728 actions ordinaires de la Société en 10 728 actions de préférence dites AP2
- modifier les articles 7, 8, 12 et 28 des statuts de la Société, et
- généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux salariés)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du code de commerce, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 al. 1 et L. 225-138-1 du code de commerce :

- autorise le Président à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 1 000 euros,

- supprime le droit préférentiel de souscription à ces actions ordinaires nouvelles pour en réserver la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

- décide que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui confèreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé par le Président dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail,

- décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés directement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise susvisé,

- le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pouvant être supérieur à trois ans.

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au Président pour:

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;

- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;

- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

(Modification des articles 16, 17, 18 et 21-1 des statuts de la Société)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 16, 17, 18 et 21-1 des statuts :

Article 16 – Président et Directeurs Généraux

L'article 16 est remplacé par les stipulations suivantes :

*« **16.1 – Président***

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée librement par l'organe qui le nomme.

Le président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à nombre mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des associés. La révocation . A défaut, elle peut donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savoit que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.2 – Directeurs Généraux

Le Président paurra être assisté d'un au plusieurs Directeurs Généraux, dant le nambre est limité à trais (3), personne physique au marale, associé au nan de la société, nammé(s) sur prapasitian du Président par décisian callective des associés prise à la majorité des décisians ardinaires.

La durée du mandat de Directeur Général est fixée à l'accasian de sa naminatian, sans qu'elle ne puisse excéder celle du mandat du Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitatian.

Les fanctians de Directeur Général prennent fin par le décès, la démissian, la révacatian au l'expiratian de son mandat.

Un Directeur Général peut être révaqué à tout mament par décisian callective des assaciés statuant à la majarité des deux tiers des assaciés. La révacatian . A défaut, elle peut danner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, saus réserve des limitatians éventuellement fixées par la décisian de naminatian au par taute décisian ultérieure.

A l'égard des tiers, taut Directeur Général dispase du pauvair de représenter la Société et peut, à cet effet, ester en justice et déclarer taute créance au nam et paur le compte de la Saciété.

Les Directeurs Généraux paurrant être également liés à la Saciété par un cantrat de travail, sous réserve du respect des canditians applicables à la validité de taut cantrat de travail. »

Article 17 – Conseil d'administration

L'article 17 est remplacé par les stipulations suivantes :

*« Les arientatians de l'activité de la Saciété et leur mise en œuvre est assuré par un conseil d'administratian, campasé de cinq (5) à sept (7) membres (les « **Membres** »), nammés en assemblée générale ardinaire, à la majarité simple (le « **Conseil d'Administratian** »).*

Les Membres sont révacables ad nutum par la collectivité des assaciés statuant à la majarité.

Le Canseil d'Administratian se réunit aussi sauvent que l'intérêt de la Saciété l'exige, sur convacatian du président de la Saciété et au mains une fois par trimestre. L'un des Membres du Canseil d'administratian peut, en indiquant

précisément l'ordre du jour de lo réunion, convoquer le Conseil d'odministrotion si celui-ci ne s'est pos réuni depuis plus de trois mois.

La réunion o lieu au siège sacial ou en tout outre lieu indiqué dons lo convocotion.

Lo convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit jours ò l'ovance par lettre, télégromme, télex ou télécopie. Lo convocation peut être verbole et sans délai si tous les Membres du Conseil d'Administration y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à lo visioconférence).

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à lo mojorité des membres présents ou représentés (ou réputés tels en cos de recours à lo visiocanférence).

A titre de mesure interne, les décisions suivantes ne pourront être prises por le Président de la Société qu'ovec l'accord préoloble du Conseil d'Administration statuant à lo mojorité de ses Membres :

(i) *l'arrêté et la modification du budget onnuel ;*
(ii) *l'autorisation de prendre tout engagement supérieur, en une ou plusieurs fois, ò cinquante mille (50 000) € et de tout investissement d'un montant unitaire supérieur à cinquante mille (50 000) €, non prévus dons le budget onnuel,*
l'examen des comptes onnuels et proposition d'offectation du résultot de la Société
(iii) *lo définition et la modification de l'orientotion des activités de lo Société*
(iv) *l'autorisotion de la mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus générolement, engagements ou cautionnement, oval ou garantie, ou de tout controt de crédit-bail d'un montant respectif supérieur à cinquante mille (50 000) € ou conduisant à un montont d'engagement supérieur à cinquante mille (50 000) €, non prévus ou budget annuel*
(v) *l'autorisation d'octroyer toutes sûretés sur des actifs de la Société ou, le cas échéant, de ses filioles*
(vi) *l'outorisation de céder ou tronsférer les droits de propriété intellectuelle et résultats de R&D de la Société ainsi que d'octroyer toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal de l'octivité*
(vii) *l'autorisation de tout accord de portenoriot avec une société industrielle du même secteur d'octivité que celui de lo Société et sortant du cours normol des offaires*
(viii) *l'examen de tout projet d'émission de valeurs mobilières ou profit des ossociés ou dirigeants de la Société ou de Tiers, donnant droit, immédiotement ou à terme, à une quotité du capitol ou des droits de vote de lo Société ou, le cos échéant, de ses filioles, et notamment lo mise en place de tout plon d'intéressement des salariés, l'opprobotion du règlement de ce plon et l'attribution de ces options ou bons ò leurs bénéficiaires ;*

(ix) *toute proposition de distribution ou d'affectation du résultat et des réserves (y compris toutes primes d'émission)*

(x) *le recrutement, la fixation et la modification de la rémunération, la modification et la fin du contrat de travail de toute Personne-Clé de la Société et, le cas échéant, de ses filiales*

(xi) *la nomination, la fixation et la modification de rémunération et la révocation de tout mandataire social de la Société et, le cas échéant, de ses filiales*

(xii) *l'autorisation de conclure toutes conventions avec un dirigeant ou un actionnaire de la Société, directement ou indirectement, qui n'entrent pas dans le cours normal des affaires de la Société*

(xiii) *l'autorisation de constituer, dissoudre, fusionner ou réorganiser toute filiale de la Société, prendre ou céder toute participation, ouvrir et fermer tous bureaux ayant un loyer annuel supérieur à cinquante mille (50 000) €, la création de toute succursale ou établissement. »*

Article 18 – Rémunération.

L'article 18 est remplacé par les stipulations suivantes :

« La rémunération du président et des Directeurs Généroux est fixée par la collectivité des associés après approbation du Conseil d'Administration sachant que le président et les Directeurs Généraux, s'ils sont associés, participent ou vote concernant la fixation de leur rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président et les Directeur Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. »

Article 21 – Décisions des associés.

L'article 21.1 est remplacé par les stipulations suivantes :

« 1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- *l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.*
- *la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.*
- *la modification des présents statuts .*
- *l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.*
- *toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.*
- *l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.*
- *la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président.*

- *la naminatian, lo révocation, la rémunératian et la fixotian des pouvoirs des Directeurs Généroux.*
- *la naminatian des cammissaires aux camptes titulaires et suppléants.*
- *la naminatian et la révocatian des membres du Conseil d'Administration. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Désignation des membres du Conseil d'Administration)

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de désigner comme membre du Conseil d'Administration, les personnes suivantes :

- Monsieur Emmanuel Marie de Maistre, né le 17 septembre 1983 à Paris (16ème), de nationalité française, demeurant 128, rue de la Crois Nivet – 75015 Paris

- Monsieur Emmanuel Henry Reginald Yves Marie Noirhomme, né le 3 septembre 1980 à Ottignies Louvain la Neuve (Belgique), de nationalité belge, demeurant 24 boulevard Poissonnière – 75009 Paris

- Monsieur Benjamin Pierre Alain Hugonet, né le 16 avril 1982 à Montmorency (95), de nationalité française, demeurant 149 rue Oberkampf – 75011 Paris

- Monsieur Pascal Guillemain, né le 14 août 1956 à Paris (15ème), de nationalité française, demeurant 41 rue des Martyrs - 75009 Paris.

- Monsieur Eric Vincent, né le 31 mai 1958 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant 38 bis rue de Billancourt 92100 Boulogne-Billancourt

- Monsieur Christian Buffet né le 30 octobre 1960 à Rennes (35), demeurant 53, rue Lafayette – 75009 Paris

- Monsieur François Lépine, né le 29 décembre 1937 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, demeurant 59, boulevard Lannes – 75116 Paris

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des farmalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance, ainsi que par un associé présent.

Le Président
Kimiad Sarl
Par M. Emmanuel de Maistre

M. Technolgies
Par M. Baudouin Monnoyeur

1508032901

DATE DEPOT :	2015-08-24
NUMERO DE DEPOT :	2015R080256
N° GESTION :	2013B01787
N° SIREN :	790792584
DENOMINATION :	REDBIRD
ADRESSE :	16 rue de la Comète 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2015/02/24
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE MIXTE
NATURE D'ACTE :	CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU C
	DELEGATION DE POUVOIR
	DECISION D'AUGMENTATION
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

P H24/02/15 (JN + ES + EA + NJ)
P E24/02/15 (NG + NH)
JP 26/02/15 (AU)
26/02/15 (06)

REDBIRD

Société par actions simplifiée au capital de 9 963 €
Siège social : 16, rue de la Comète – 75 007 Paris
790 792 584 RCS Paris
(la « **Société** »)

13 B 01787

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 24 FEVRIER 2015

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
24 AOUT 2015
Sous le N° :

L'an 2015,

Le 24 février,

A 15 heures,

Les associés de la société REDBIRD, société par actions simplifiée au capital de 9 963 euros se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social de la société M Technologies, sis 117, rue Charles Michels – 93 200 Saint-Denis, sur convocation verbale du Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les associés sont présents ou représentés.

Le Président de l'assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014,
- le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014,
- le rapport du Président sur les comptes annuels et les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,

- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport de gestion du Président sur les comptes annuels

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 et quitus au Président sur sa gestion au cours de cet exercice,

- Affectation du résultat de l'exercice, et

- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et décision à cet égard.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport du Président

- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription,

- Décision à prendre sur la dissolution de la Société en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Augmentation de capital d'un montant de 765 euros par apport en numéraire, par voie d'émission de 765 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune, émise au prix de 340 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; détermination des conditions et modalités de l'opération,

- Délégation de pouvoirs au Président à l'effet d'arrêter la créance et de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'assemblée générale,

- Délégation de compétence au Président aux fins de procéder à une augmentation de

capital d'un montant nominal maximum de 1 000 euros par émission d'actions nouvelles réservées aux salariés, dans les conditions de l'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- Modification de l'article 2 des statuts de la Société,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

- Questions diverses.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Le président déclare que l'ordre du jour, le texte des résolutions, ainsi que tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les résolutions présentées à leur approbation ont été communiqués à chacun des associés avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux stipulations des statuts, et ont été mis à leur disposition au siège social.

En conséquence, les associés reconnaissent expressément avoir valablement eu connaissance de l'ordre du jour de la présente assemblée et que leur droit d'information est pleinement satisfait.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'assemblé générale ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

(Approbation des comptes et quitus au Président sur sa gestion)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2014 faisant apparaitre une perte d'un montant de 534 429 euros, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne quitus de sa gestion au Président pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION
(Affectation du résultat)

L'assemblée générale approuve la proposition du Président et décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 534 429 euros au compte report à nouveau dont le montant s'élèvera donc à (534 429) euros.

L'assemblée générale constate que les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social. En conséquence, les associés devront, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du Code de commerce), décider s'il y a lieu à dissolution de la Société, dans les quatre mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'y a eu aucune distribution de dividendes depuis la constitution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
(Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions, l'associé intéressé par les conventions n'ayant pas pris part au vote conformément à l'article 19 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

De la compétence de l'assemblé générale extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION
(Dissolution de la Société)

L'assemblée générale, après avoir constaté en sa deuxième résolution que les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, décide la dissolution anticipée de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

(Augmentation de capitol d'un montant de 765 euros)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'un montant de 765 euros, pour le porter de la somme de 9 963 euros à la somme de 10 728 euros, par voie de création de 765 actions nouvelles, émises au prix unitaire de 340 euros correspondant à 1 euro de valeur nominale et à 339 euros de prime d'émission, à libérer en espèces ou par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires.

Conformément aux stipulations statutaires, les associés disposent proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent, d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 10 mars 2015. Toutefois la souscription sera close par anticipation, dès que toutes les actions auront été souscrites.

Les fonds provenant des souscriptions en espèces seront déposés à la banque HSBC, agence de Paris BBC Lafay, compte n° FR76 3005 6009 2009 2000 1176 426 (code BIC : CCFRFRPP), laquelle établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes certifiera exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

(Délégation de pouvoirs au Président)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, confère au Président tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

- recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, et, en cas de libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, arrêter le montant de toute créance et constater la libération par compensation
- procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital décidée ci-dessus
- si besoin, modifier les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales
- modifier les statuts de la Société, et
- généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

(Augmentation de capital réservée aux salariés)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 al. 1 et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- autorise le Président à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six mois à compter du jour de la présente assemblée, et ce dans la limite d'un montant nominal maximum de 1 000 euros,

- supprime le droit préférentiel de souscription à ces actions ordinaires nouvelles pour en réserver la souscription, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail

- décide que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui confèreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera déterminé par le Président dans les conditions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

- décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés directement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise susvisé,

- le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pouvant être supérieur à trois ans.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au Président pour:

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ;

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;

- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;

- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;

- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

(Modification de l'article 2 des statuts de la Société)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'alinéa 2 de l'article 2 des statuts en ajoutant les termes suivants « traitement et analyse de données aériennes ».

Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article 2 sera rédigé ainsi qu'il suit :

« - Toutes prestations de services, conseils se rapportant à la phato, la vidéo aérienne. La prise de vues, les relevés cartographiques et géométriques notomment par l'utilisation d'aéronefs télépilotés (drones). La surveillance et la maintenance d'ouvrages d'art industriel. Le traitement et analyse de données aériennes. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance, ainsi que par un associé présent.

Le Président
Kimiad Sarl
Par M. Emmanuel de Maistre

M. Technolgies
Par M. Baudouin Monnoyeur

1508032904

DATE DEPOT : 2015-08-24

NUMERO DE DEPOT : 2015R080256

N° GESTION : 2013B01787

N° SIREN : 790792584

DENOMINATION : REDBIRD

ADRESSE : 16 rue de la Comète 75007 Paris

DATE D'ACTE : 2015/02/26

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

13 B01787

REDBIRD

Société par actions simplifiée au capital de 15 434 €
Siège social : 16, rue de la Comète – 75 007 Paris
790 792 584 RCS Paris

(la « **Société** »)

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
24 AOUT 2015
Sous le N° :
RO80256

STATUTS

Mis à jour au 26 février 2015

Certifiés conformes par le Président

E. de Pointe

TITRE 1 - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE –EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme.

La Société à Responsabilité Limitée dénommée REDBIRD FRANCE constituée suivant acte sous signature privée en date à Paris du 19 décembre 2012 a été transformée en Société par Actions Simplifiée, suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mars 2014.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette Société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Article 2 – Objet.

La Société a pour objet directement en France et dans tous pays :

- Toutes prestations de services, conseils se rapportant à la photo, la vidéo aérienne. La prise de vues, les relevés cartographiques et géométriques, notamment, par l'utilisation d'aéronefs télépilotés (drones). La surveillance et la maintenance d'ouvrages d'art industriel. Le traitement et l'analyse de données aériennes.

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, Sociétés Françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements de sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tout moyen, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce nouveaux, achat de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions ou de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion de sociétés à participation, de groupement, d'alliance ou de commandite,

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes,

Et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptible d'en faciliter l'accomplissement.

Article 3 – Dénomination.

La dénomination sociale est :

REDBIRD

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social.

Le siège social est fixé à :

16 rue de la Comète – 75007 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5 – Durée.

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Exercice social.

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE 2 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 – Apports.

Lors de sa constitution sous la forme de société à responsabilité limitée, les associés ont apporté à la société, en numéraire, la somme de neuf mille euros (9.000 €), entièrement libérée.

Suivant décision collective des associés en date du 28 avril 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf cent soixante-trois euros (963 €) en numéraire pour être porté à neuf mille neuf cent soixante-trois euros (9.963 €) par émission de neuf cent soixante-trois (963) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties chacune d'une prime d'émission de trois cent euros et onze centimes (300,11 €).

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015 à 15 heures et des décisions du Président du 26 février 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent soixante-cinq euros (765 €) pour être porté à dix mille sept cent soixante-huit euros (10 768 €) par voie d'émission de sept cent soixante-cinq (765) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties chacune d'une prime d'émission.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2015 à 15 heures 30 et des décisions du Président du 26 février 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre mille sept cent six euros (4 706 €) pour être porté à quinze mille quatre cent trente-quatre euros (15 434 €) par voie d'émission de quatre mille sept cent six (4 706) actions nouvelles, d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties chacune d'une prime d'émission.

Article 8 - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille quatre cent trente-quatre (15 434) euros, divisé en quinze mille quatre cent trente-quatre (15 434) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées, réparties en deux catégories, à raison de :

- quatre mille sept cent six (4 706) actions de préférence de type AP1, dénommées « actions AP1 ;
- dix mille sept cent vingt-huit (10 728) actions de préférence de type AP2, dénommées « actions AP2

Article 9 – Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions mentionnées ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

Article 10 – Comptes courants.

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Article 11 – Forme des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions.

Sous réserve des droits particuliers attachés aux actions AP1 et AP2 décrits à l'article 28 des statuts :

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions - Usufruit.

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Si les actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

TITRE 3 – CESSION – LOCATION – EXCLUSION

Article 14 – Cession des actions.

Les cessions d'actions sont libres tant entre associés qu'avec les tiers.

Article 15 – Exclusion.

Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des voix.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 15 jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, et à défaut d'accord entre les parties, le prix des actions cédées est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

TITRE 4 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Président et Directeurs Généraux

16.1 – Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée librement par l'organe qui le nomme.

Le président de la société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à nombre mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des associés. La révocation doit être motivée. A défaut, elle peut donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

16.2 – Directeurs Généraux

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, dont le nombre est limité à trois (3), personne physique ou morale, associé ou non de la société, nommé(s) sur proposition du Président par décision collective des associés prise à la majorité des décisions ordinaires.

La durée du mandat de Directeur Général est fixée à l'occasion de sa nomination, sans qu'elle ne puisse excéder celle du mandat du Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Un Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des associés. La révocation doit être motivée. A défaut, elle peut donner lieu à indemnité.

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par toute décision ultérieure.

A l'égard des tiers, tout Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société et peut, à cet effet, ester en justice et déclarer toute créance au nom et pour le compte de la Société.

Les Directeurs Généraux pourront être également liés à la Société par un contrat de travail, sous réserve du respect des conditions applicables à la validité de tout contrat de travail.

<u>Article 17 – Conseil d'administration</u>

Les orientations de l'activité de la Société et leur mise en œuvre est assuré par un conseil d'administration, composé de cinq (5) à sept (7) membres (les « **Membres** »), nommés en assemblée générale ordinaire, à la majorité simple (le « **Conseil d'Administration** »).

Les Membres sont révocables ad nutum par la collectivité des associés statuant à la majorité.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige,

sur convocation du président de la Société et au moins une fois par trimestre. L'un des Membres du Conseil d'administration peut, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil d'administration si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les Membres du Conseil d'Administration y consentent.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

A titre de mesure interne, les décisions suivantes ne pourront être prises par le Président de la Société qu'avec l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité de ses Membres :

(i) l'arrêté et la modification du budget annuel ;
(ii) l'autorisation de prendre tout engagement supérieur, en une ou plusieurs fois, à cinquante mille (50 000) € et de tout investissement d'un montant unitaire supérieur à cinquante mille (50 000) €, non prévus dans le budget annuel ;
(iii) l'examen des comptes annuels et proposition d'affectation du résultat de la Société ;
(iv) la définition et la modification de l'orientation des activités de la Société ;
(v) l'autorisation de la mise en place de tous prêts ou emprunts (y compris obligataires), facilités de crédit et, plus généralement engagements ou cautionnement, aval ou garantie, ou de tout contrat de crédit-bail d'un montant respectif supérieur à cinquante mille (50 000) € ou conduisant à un montant d'engagement supérieur à cinquante mille (50 000) €, non prévus au budget annuel ;
(vi) l'autorisation d'octroyer toutes sûretés sur des actifs de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales ;
(vii) l'autorisation de céder ou transférer les droits de propriété intellectuelle et résultats de R&D de la Société ainsi que d'octroyer toute licence en dehors de celles consenties aux clients de la Société dans le cours normal de l'activité ;
(viii) l'autorisation de tout accord de partenariat avec une société industrielle du même secteur d'activité que celui de la Société et sortant du cours normal des affaires ;
(ix) l'examen de tout projet d'émission de valeurs mobilières au profit des associés ou dirigeants de la Société ou de Tiers, donnant droit,

immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou, le cas échéant, de ses filiales, et notamment la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;

(x) toute proposition de distribution ou d'affectation du résultat et des réserves (y compris toutes primes d'émission) ;

(xi) l'examen de l'entrée de tout nouvel associé dans le capital de la Société ;

(xii) le recrutement, la fixation et la modification de la rémunération, la modification et la fin du contrat de travail de toute Personne-Clé de la Société et, le cas échéant, de ses filiales ;

(xiii) la nomination, la fixation et la modification de rémunération et la révocation de tout mandataire social de la Société et, le cas échéant, de ses filiales ;

(xiv) l'autorisation de conclure toutes conventions avec un dirigeant ou un actionnaire de la Société, directement ou indirectement, qui n'entrent pas dans le cours normal des affaires de la Société ;

(xv) l'autorisation de constituer, dissoudre, fusionner ou réorganiser toute filiale de la Société, prendre ou céder toute participation, ouvrir et fermer tous bureaux ayant un loyer annuel supérieur à cinquante mille (50 000) €, la création de toute succursale ou établissement.

Article 18 – Rémunération.

La rémunération du Président et des Directeurs Généraux est fixée par la collectivité des associés après approbation du Conseil d'Administration sachant que le président et les Directeurs Généraux, s'ils sont associés, participent au vote concernant la fixation de leur rémunération. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président et les Directeur Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

TITRE 5 – CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 – Conventions entre la société et les dirigeants.

1 - Le commissaire aux comptes ou le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

À cette fin et s'il existe un commissaire aux comptes, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai

d'un mois de la conclusion desdites conventions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année lors de l'approbation des comptes de l'exercice sur ce rapport aux conditions des décisions collectives ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président et tout intéressé au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité .

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

3 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 20 – Commissaires aux comptes.

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des associés réunis en assemblée générale et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

La nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE 6 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 – Décisions des associés.

1 - Sont prises obligatoirement par la collectivité des associés les décisions relatives à :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la transformation, la fusion, la scission, la liquidation ou la dissolution.
- la modification des présents statuts à l'exception de la faculté offerte au président de modifier les statuts en cas de transfert du siège social décidé par le président, tel que prévu à l'article 4 ci-dessus.
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.
- toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes.
- l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs du président.
- la nomination, la révocation, la rémunération et la fixation des pouvoirs des Directeurs Généraux.
- la nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration.

2 - Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

3 - Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du président ou à la demande d'un associé ou d'un groupe d'associés détenant au moins 8% du capital social (ci-après le « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

4 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5 - Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.
Elle est réunie au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé ou groupe d'associés disposant d'au moins 8% du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des associés sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

7 - Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite par correspondance, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de 7 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 7 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

8 - Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur de la réunion, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, 10 au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de 8 jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal.
- l'identité des associés absents.
- le texte des résolutions.
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les 7 jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

9 - Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront convoqués à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés. En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions unanimes des associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du comité d'entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Article 22 – Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant modification des statuts, notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'exclusion d'un associé, etc.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 23 – Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions qui ne modifient pas les statuts sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance ou à distance.

Article 24 – Conservation des procès-verbaux.

Les décisions des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Article 25 – Information des actionnaires.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

TITRE 7 – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 26 – Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 27 – Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE 8 – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATION

Article 28 – Dissolution. Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation, entendu comme le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et, plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables, sera réparti ainsi qu'il suit entre les associés :

- S'il est compris entre 0 et 6 560 000 euros :

 - les titulaires d'actions AP1 percevront par priorité sur tout autre associé et au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société, un montant égal au prix de souscription de leurs actions, prime d'émission incluse, déduction faite de la valeur nominale versée, augmenté d'un taux d'intérêt annuel de cinq (5)%

 - après paiement des titulaires d'actions de préférence de type AP1, les titulaires d'actions de préférence de type AP2 percevront par priorité à tout autre associé le solde du boni disponible si celui-ci existe, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, après déduction du pourcentage d'actions détenus par les titulaires d'actions AP1

- S'il est supérieur à 6 560 000 euros, au prorata de la participation de chaque associé dans le capital de la Société, quelle que soit la catégorie des actions détenues par les associés

Article 29 – Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre la société et les associés ou ses dirigeants, ou entre les associés et les dirigeants de la société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Article 30 – Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.